



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA  
STATIONNEMENT POUR LE MOTO-CROSS DU  
04.09.2022 AU LIEU-DIT LE FRAZIER**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2022 décidant de l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Le Frazier » pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté 2022-CS-080 en date du 06 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement pour le moto-cross du 04.09.2022 ;

Considérant la demande du 06 mai 2022, présentée par Monsieur Laurent PREL, président de l'association HÉRISSON MOTARD CLUB, pour l'autorisation d'un moto-cross le dimanche 04 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de cet évènement et de garantir la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 2022-CS-080 en date du 06 mai 2022 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La circulation sur les voies d'accès au terrain de moto-cross (« chemin des Pièces à Paul » à rejoindre le « chemin des Landes » et portion de la route communale parallèle à la RN 137) se fera en sens unique avec une vitesse limitée à 50 km/h, le dimanche 04 septembre 2022 à l'occasion du moto-cross.

**ARTICLE 3 :**

La voie parallèle à la RN 137 sera en sens unique dans le sens nord/sud, de la Bosse des Landes à la route de la Grand<sup>e</sup>Haie de 8H00 à 17H00.

A partir de 17H00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation se fera en double sens afin d'éviter l'engorgement de la sortie des véhicules du public et des concurrents suite à la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :**

Tout stationnement de véhicules sur les voies d'accès sera strictement interdit.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté s'appliquera pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 26 juillet 2022.

Le Maire,



  
Jean-Pierre JOUTARD

